

NOTE DE PLAIDOYER

Retours de ressortissants haïtiens depuis les États-Unis : pour le respect des obligations internationales de protection et de dignité

À L'ATTENTION DE :

- Gouvernement des États-Unis d'Amérique (Department of Homeland Security / ICE ; Department of Justice – Executive Office for Immigration Review, EOIR)
- Gouvernement de la République d'Haïti
- Agences des Nations Unies et partenaires internationaux (HCR, OIM, HCDH, Croix-Rouge), ainsi que les mécanismes régionaux et universels de protection des droits humains (Commission interaméricaine des droits de l'homme, procédures spéciales des Nations Unies)

Objet : Garantie des droits fondamentaux, respect des normes procédurales et conditions de prise en charge des ressortissants haïtiens faisant l'objet de mesures de retour par l'administration américaine

À partir de ses observations menées à l'Aéroport international du Cap-Haïtien lors de l'arrivée des vols de retour, l'OCNH attire l'attention de la communauté internationale sur quatre constats :

- Des cas de retour de personnes dont la procédure d'asile était encore en cours, ou visées par des décisions rendues par défaut, ont été documentés.
- Des renoncements aux voies de recours ont été observées après une détention administrative prolongée, parfois au-delà de 12 mois.
- De nombreuses personnes arrivent sans les pièces d'identité conservées lors de leur arrestation ou de leur rétention.
- Les besoins psychosociaux et matériels sont importants, face à des moyens nationaux structurellement limités.

Appel de l'OCNH : un moratoire humanitaire sur les retours vers Haïti, le respect du principe de non-refoulement et des garanties procédurales, la restitution systématique des documents d'identité et un appui international coordonné à l'accueil des personnes retournées.

L'intensification des opérations d'éloignement de ressortissants haïtiens depuis le territoire américain s'inscrit dans un contexte socio-sécuritaire et humanitaire particulièrement complexe en Haïti. Ces opérations engagent la responsabilité de l'État qui éloigne, la capacité de l'État qui accueille et le rôle d'appui de la communauté internationale.

La présente note s'appuie sur l'observation effectuée par l'OCNH le jeudi 1er octobre 2026, lors de l'arrivée d'un vol de retour à l'Aéroport international du Cap-Haïtien. Ce jour-là, le gouvernement américain a renvoyé 88 ressortissants haïtiens, dont 75 hommes et 13 femmes. Il

paraît indispensable d'aligner les pratiques opérationnelles d'éloignement sur les standards internationaux relatifs aux droits des réfugiés et aux droits humains.

Tout en reconnaissant la souveraineté des États en matière de gestion des flux migratoires, l'OCNH rappelle que les procédures de retour doivent impérativement préserver la dignité humaine, assurer la continuité de la personnalité juridique, garantir l'accès effectif aux voies de recours juridiques et favoriser la réinsertion.

La conformité des opérations de retour s'apprécie au regard d'instruments internationaux. Certains lient directement les États-Unis : la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention contre la torture (CAT) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). D'autres, comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ont été signés mais non ratifiés par les États-Unis ; ils sont cités à titre de références normatives. Haïti est, pour sa part, partie au PIDCP, au PIDESC et à la CADH.

- Non-refoulement et droit d'asile : article 33 de la Convention de 1951 et Protocole de 1967 ; article 3 de la CAT.
- Liberté individuelle et procès équitable : articles 9 et 14 du PIDCP.
- Protection contre les traitements inhumains ou dégradants : article 7 du PIDCP.
- Personnalité juridique et conservation des titres d'identité : article 16 du PIDCP ; article 3 de la CADH.
- Droit à la santé : article 12 du PIDESC.

1. Prise en charge institutionnelle nationale

- Office national de la migration (ONM) : l'engagement de son personnel mérite d'être salué quant à la dignité de l'accueil offert aux ressortissants de retour, bien que l'action de l'institution demeure contrainte par des limitations budgétaires et logistiques structurelles.
- Service de la Documentation et de la Police Judiciaire (SDCPJ) : le dispositif de contrôle, de vérification d'identité et d'enregistrement biométrique qu'il opère fait preuve d'un haut niveau de technicité et de rigueur procédurale.

2. Garanties procédurales et accès aux recours d'asile

Les observations de terrain mettent en évidence plusieurs écarts significatifs par rapport aux standards procéduraux établis :

- Des cas de retour de personnes dont les démarches administratives ou judiciaires relatives au droit d'asile étaient encore en cours ont été documentés.
- Des défauts de comparution devant les juridictions d'immigration (EOIR) ont été constatés, en raison de contraintes logistiques liées au maintien en détention administrative ou à des transferts non notifiés.

- Des renoncements aux voies de recours ont été observés dans des contextes de détention administrative prolongée (dépassant parfois 12 mois), affectant l'exercice libre et éclairé du consentement des personnes concernées.

3. Continuité de l'identité civile et rétention de documents

Une proportion significative de ressortissants arrive sur le territoire national sans les pièces d'état civil (cartes d'identité, passeports, actes de naissance) conservées lors des procédures administratives d'arrestation ou de rétention. Cette absence de restitution entrave immédiatement la réintégration juridique, sociale et économique des personnes à leur retour.

4. Situation sanitaire, psychologique et besoins matériels

- Une prévalence élevée de signes de vulnérabilité psychologique et de stress post-traumatique est observée dès le débarquement, nécessitant un accompagnement spécialisé renforcé.
- Des ruptures d'approvisionnement en kits de dignité, produits d'hygiène de base et vêtements de rechange réduisent la capacité de prise en charge immédiate à l'arrivée.
- L'allocation de 25 000 gourdes versée par l'ONM à chaque personne retournée (voir point 5) ne saurait, à elle seule, se substituer à un accompagnement durable vers la réinsertion.

5. Aide au transport vers la ville natale : une allocation uniforme inadaptée aux distances

À l'arrivée, l'Office national de la migration (ONM) octroie à chaque personne retournée une allocation de 25 000 gourdes destinée à organiser son transport vers sa ville natale. Cette mesure, qui témoigne de la volonté de l'institution de faciliter le retour des personnes auprès de leurs proches, présente toutefois une limite importante :

- Pour les personnes originaires du Cap-Haïtien, du département du Nord ou des départements voisins, ce montant permet de payer le transport jusqu'à leur ville natale.
- En revanche, pour celles qui sont originaires de départements géographiquement très éloignés du Cap-Haïtien (par exemple le Sud, la Grand'Anse, les Nippes ou le Sud-Est), 25 000 gourdes ne suffisent pas pour couvrir le coût du trajet.
- Faute de moyens suffisants, ces personnes risquent de rester bloquées au Cap-Haïtien ou en cours de route, sans ressources ni réseau d'accueil, ce qui accroît leur vulnérabilité dès les premiers jours suivant leur retour.

Un montant identique pour tous, quelle que soit la distance à parcourir, ne garantit donc pas un accès égal au retour vers la ville natale.

Le tableau ci-dessous met en regard les constats de l'OCNH et les standards internationaux applicables.

Domaine d'observation	Standard international applicable	État de conformité constaté
Continuité des procédures d'asile	Art. 33 Convention de 1951 / Art. 3 CAT	Écarts significatifs (procédures non finalisées)
Durée de détention administrative	Art. 9 PIDCP	Nécessité de réévaluation des délais maximaux
Garantie du consentement éclairé	Art. 7 PIDCP / Art. 2 et 16 CAT	Facteurs de pression induite constatés en détention
Restitution des titres d'identité	Art. 16 PIDCP / Art. 3 CADH	Carence administrative dans la chaîne de restitution
Soutien sanitaire et psychosocial	Art. 12 PIDESC	Capacité d'intervention médicale et psychologique à renforcer

RECOMMANDATIONS

Afin d'assurer la pleine conformité des procédures d'éloignement avec les engagements internationaux et d'améliorer le dispositif d'accueil humanitaire, l'OCNH formule les recommandations suivantes :

1. Au Gouvernement des États-Unis d'Amérique (DHS / ICE ; Department of Justice – EOIR)

- Instaurer un moratoire humanitaire sur les vols de retour vers Haïti au regard des conditions sécuritaires et socio-économiques actuelles ou, à tout le moins, suspendre le retour des personnes dont la procédure d'asile est en cours.
- Veiller à l'aboutissement complet des procédures administratives et juridiques d'asile avant toute mesure d'éloignement, et assurer la comparution physique ou virtuelle des personnes retenues devant l'EOIR.
- Formaliser un mécanisme strict et étanche de restitution de l'ensemble des pièces d'identité originales, aux autorités réceptrices ou aux personnes concernées, dès le débarquement.
- Diligenter des évaluations indépendantes des conditions de rétention administrative et des modalités d'exercice du droit au consentement quant aux renonciations de recours.

2. Au Gouvernement de la République d'Haïti

- Déployer un guichet mobile de l'Office national d'identification (ONI) dans les aéroports de réception des vols de retour, en priorité à l'Aéroport international du Cap-Haïtien, afin de délivrer un titre d'identité provisoire aux ressortissants dépourvus de papiers officiels.

- Allouer à l'Office national de la migration (ONM) des dotations budgétaires directes permettant d'assurer une assistance matérielle décente (restauration, kits sanitaires, acheminement sécurisé).
- Adapter l'allocation de transport versée par l'ONM à la distance entre le Cap-Haïtien et la ville natale de chaque personne, ou organiser un acheminement collectif vers les départements les plus éloignés, afin que toutes les personnes retournées puissent effectivement rejoindre leur famille.
- Structurer une plateforme interministérielle d'urgence (Affaires sociales, Santé publique, ONM, ONI) assurant un suivi global et intégré dès le point d'atterrissage.

3. Aux acteurs humanitaires et partenaires internationaux (HCR, OIM, HCDH, Croix-Rouge)

- Établir une cellule permanente de soins psychologiques d'urgence sur le site d'accueil de l'aéroport.
- Sécuriser la chaîne d'approvisionnement en kits de première nécessité et de dignité, en appui aux structures étatiques.
- Augmenter les capacités de communication et de contact mises à la disposition des arrivants par la Croix-Rouge, afin de faciliter leur reconnexion avec leurs proches.

4. Aux mécanismes régionaux et universels de protection des droits humains

- Inscire la situation des retours vers Haïti dans leurs travaux de suivi, notamment par des échanges avec les autorités américaines et haïtiennes.
- Soutenir des missions d'observation indépendantes lors des arrivées de vols de retour.

CONCLUSION

L'Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (OCNH) réaffirme que la régulation des flux migratoires ne saurait s'affranchir du respect scrupuleux des droits fondamentaux de la personne humaine. L'OCNH appelle à l'ouverture d'un dialogue concerté et multilatéral entre les autorités américaines, les institutions haïtiennes et les agences internationales, afin de faire prévaloir les principes de dignité, de justice procédurale et de responsabilité humanitaire. Elle se tient à la disposition des parties prenantes pour partager ses données d'observation et contribuer à tout mécanisme de suivi.

Fait à Port-au-Prince, le 14 octobre 2026



Me Camille OCCIUS
Directeur Exécutif de l'OCNH